



PROCOLE MEDICAL DE GESTION COVID 19 IN EXTENSO SUPERSEVENS APPLICABLE A COMPTER DU 27 JUILLET 2022 - VERSION 1

Note préalable : Les dispositions du présent protocole Covid-19 (ci-après le « Protocole »), prises pour la gestion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS 2022 (ci-après la « Compétition »), sont établies en considération de la situation sanitaire en date du 27 juillet 2022.

Le Protocole est susceptible de révision en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Ce protocole, adopté en application de l'article 316 ter des Règlements Généraux de la LNR, constitue le dispositif sanitaire obligatoire applicable aux équipes participantes à la Compétition (ci-après l'« Equipe »). Il s'inscrit également dans le cadre d'une vigilance maintenue au quotidien de chacun des acteurs des Equipes sur le respect des gestes barrières au sein des Equipes et en-dehors.

1) CHAMP D'APPLICATION

Ce Protocole s'applique aux joueurs, à l'encadrement sportif et médical ou à tout autre personne composant les Equipes amenées à participer, de manière occasionnelle ou habituelle, aux entraînements préparatoires à la Compétition et/ou à la Compétition.

2) ORGANISATION

2.1) Commission d'expertise COVID-19

Au regard du contexte sanitaire de la COVID-19, une Commission d'expertise COVID19 (la « Commission d'expertise ») est mise en place. Elle est chargée d'examiner toute situation en lien avec la COVID-19, et notamment :

- déterminer les mesures à prendre au sein des Equipes en cas de détection d'un cas symptomatique ou d'un cas positif à un test virologique RT-PCR ou, si elle le juge nécessaire au regard de la situation sanitaire sur demande d'une ou des Equipes, de la LNR ou de sa propre initiative,
- faire part aux organes compétents de la LNR de ses recommandations sur les mesures à prendre sur le déroulement des rencontres,
- adresser tout autre avis que la LNR jugerait utile de solliciter auprès de cette Commission.

Composition de la Commission d'expertise COVID 19 :

- Max LAFARGUE, Président de la Commission médicale de la LNR,
- Yves WELKER, expert infectiologue LNR,
- Isabelle PELLEGRIN, expert virologue-immunologiste LNR,
- Francis MERLE, membre indépendant de la Commission médicale LNR.

Modalités d'organisation :

- La Commission est présidée par Max LAFARGUE. En son absence, elle est présidée par Francis MERLE ;
- Elle ne peut valablement statuer que si au moins 2 membres sont présents et si au moins un expert est présent.

La Commission d'expertise prend ses positions par tout moyen (notamment par réunion audio ou visioconférence ou par circularisation de courrier électronique) et ses décisions sont valablement notifiées au(x) équipe(s) par courrier électronique.

2.2) Comité Compétitions

Le Comité Compétitions est notamment compétent pour prendre – notamment au regard des recommandations de la Commission d'expertise - les décisions sur la tenue d'une Etape ou d'une rencontre, ainsi que sur la participation ou l'élimination d'une Equipe à la suite de la déclaration le jour de la Compétition (ou les jours qui précèdent la Compétition) de cas symptomatique(s) ou positif(s) à une infection COVID-19.

Plus généralement, le Comité Compétitions est habilité à prendre toute décision liée à la Compétition (notamment en modifier la programmation) sur toute situation qui pourrait survenir en lien avec la COVID-19, le cas échéant après recommandation de la Commission d'expertise, et qui ne serait pas prévue par le présent protocole.

Composition du Comité Compétitions :

- le Président de la LNR,
- Le Président de la Commission sportive,
- le Directeur Général,
- le Directeur des Compétitions et Stades.

Modalités d'organisation :

Le Comité Compétitions prend ses décisions par tout moyen (conférence et communications téléphoniques notamment) et celles-ci sont valablement notifiées au(x) Equipe(s) par courrier électronique par le Directeur Général ou le Directeur des Compétitions et Stades.

2.3) Mise en place d'une astreinte Opérations COVID-19

Une astreinte Opérations COVID-19 est constituée au sein des services de la LNR (l'« Astreinte »).

Cette Astreinte sera opérationnelle 7j/7j. Elle est composée en permanence :

- d'au moins un référent de la Direction des compétitions et stades,
- d'au moins un référent de la Direction juridique.

3) PROTOCOLE DE SUIVI MEDICAL COVID-19 DU GROUPE SEVENS

Un groupe Sevens (le « Groupe Sevens »), composé des joueurs, membres de l'encadrement sportif et médical, s'entraînant en vue de participer à la Compétition, doit être constitué au sein de chaque Equipe.

2 catégories de joueurs, qui sont soumis aux dispositions du présent Protocole, doivent être distinguées au titre du présent protocole :

- les joueurs composant le Groupe Sevens issus des Groupes Professionnels¹ des clubs de TOP 14 et de PRO D2 qui font déjà l'objet d'un suivi médical déterminé par le Protocole médical de gestion COVID 19 – Compétitions 2022-2023 version 1 ;
- les joueurs composant l'Equipe non issus des Groupes Professionnels des clubs de TOP 14 et de PRO D2².

¹ Tel que défini dans le Protocole Médical COVID-19– Compétitions 2022-2023, version 1

² Notamment les membres du centre de formation n'ayant pas participé aux entraînements durant l'intersaison avec le Groupe Professionnel, les joueurs provenant des championnats étrangers, les joueurs venant du secteur fédéral, les joueurs amateurs

Sauf dispositions particulières prévues par le présent Protocole, l'ensemble des dispositions du Protocole Médical COVID-19– Compétitions 2022-2023, version 1, s'appliquent aux membres du Groupe Sevens.

4) GESTION DES CAS SYMPTOMATIQUES ET CAS POSITIFS A UN TEST VIROLOGIQUE RT-PCR AU SEIN D'UNE EQUIPE

IMPORTANT : Les dispositions qui suivent sont destinées à donner de la visibilité à tous les acteurs sur les principes qui guideront les recommandations de la Commission d'expertise et les décisions en découlant sur le déroulement de la Compétition.

Néanmoins, les dispositions du Protocole ne lient pas la Commission d'expertise et la LNR : les recommandations seront établies et les décisions prises au cas par cas en considération de chaque situation soumise à la Commission d'expertise COVID-19.

Par ailleurs, pour toute situation qui n'est pas expressément prévue dans les dispositions qui suivent ou qui précèdent, la Commission d'expertise examine et établit ses positions/recommandations en fonction des éléments qui lui sont soumis.

Les mesures applicables relatives à un cas symptomatique à une infection COVID-19 ou positif à un test RT-PCR/antigénique au sein du Groupe Sevens sont celles prévues par le Protocole Médical de Gestion COVID-19 - Compétitions 2022-2023, version 1.

La conséquence sportive au cas où une Equipe présenterait un effectif insuffisant, en raison de cas positifs au COVID-19 ou de l'isolement en cours d'application de cas symptomatiques, sera l'élimination de l'Equipe pour l'Etape.

La décision de l'élimination d'une Equipe de l'Etape relève du Comité Compétitions.

5) REGLES D'ORGANISATION SANITAIRE

Les Equipes sont soumises aux mesures gouvernementales.

Il est également rappelé que seules les personnes essentielles à la tenue et au bon déroulement de la rencontre doivent accéder aux zones sportives et notamment aux vestiaires. Leur présence devra être aussi réduite que possible dans les espaces clos.

6) GESTION DES CAS SYMPTOMATIQUES OU POSITIFS D'ARBITRE ET DES MEDECINS DE MATCH

Seuls les arbitres et médecins de match respectant les conditions fixées par le Protocole et les consignes complémentaires communiquées, le cas échéant, par la Commission d'expertise, peuvent officier sur l'Étape.

Dans l'hypothèse où un arbitre :

- est positif à un test RT-PCR ou antigénique, celui-ci doit être remplacé par la DTNA ;
- est symptomatique ou paucisymptomatique³ en jour d'Étape, ce dernier ne doit pas se rendre sur le lieu de l'Étape ou s'il est déjà sur place, il doit être immédiatement placé à l'isolement. Celui-ci est alors remplacé selon la procédure de la DTNA applicable en cas de blessure.

Dans l'hypothèse où aucun médecin de match ne pourrait officier sur l'Étape, la gestion du processus HIA durant l'Étape serait confiée aux médecins des clubs.

³ Un test RT-PCR ou antigénique de contrôle est à réaliser immédiatement, dès l'apparition des symptômes



La Commission d'expertise Covid-19 doit être avertie dès l'apparition des premiers symptômes d'un arbitre et/ou d'un médecin de match alors qu'ils sont déjà présents dans le stade (covid19.experts@lnr.fr).

7) EVOLUTION ET APPLICATION DU PROTOCOLE

Le Protocole est pris en application de l'article 316 ter des Règlements Généraux. Tout non-respect de ses dispositions est donc susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Les évolutions du Protocole sont adoptées par le Bureau de la LNR, ou si le Bureau le juge nécessaire, par le Comité Directeur.

A titre exceptionnel, le Bureau est compétent, en cas de circonstances particulières, pour prendre une mesure dérogatoire au Protocole ou aux décisions de la Commission d'expertise.